

## À savoir sur l'attestation de droit à l'assurance maladie et à la complémentaire santé solidarité CMU(C)

Lors d'une demande d'asile, des droits à l'assurance maladie sont ouverts au demandeur qui reçoit une *attestation de droit à l'assurance maladie et à la complémentaire santé solidarité*. Cette attestation a une durée de validité de 1 an et peut être renouvelée tant que la demande d'asile ou son recours à la CNDA sont en cours d'examen.

Si la demande d'asile est rejetée, **selon l'article R.111-4 du Code de la sécurité sociale**, ces droits ne peuvent pas être fermés avant la **fin du 6<sup>ème</sup> mois** suivant la date d'expiration des titres ou documents justifiant que la personne pouvait avoir accès à l'assurance maladie, c'est-à-dire dans ce cas, **6 mois après la date de fin de validité de l'attestation de demande d'asile**.

Cependant, l'article précise que ce temps peut être **raccourci de 6 à 2 mois**, si la personne « a fait l'objet d'une mesure d'éloignement administrative », c'est-à-dire si elle a reçu une **OQTF**.

**Attention : Cet article de loi a été modifié ainsi les 26 décembre 2019 et 2 novembre 2020.**

(Avant cela, du 27 février 2017 au 29 décembre 2019, les droits restaient ouverts 12 mois. La loi disait : « le droit aux prestations [...] ne peut être fermé [...] avant la **fin du 12<sup>ème</sup> mois** qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant qu'ils remplissent les conditions [d'accès à ce droit] »).